

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez Landois et Rigot, Success<sup>r</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## PROPOSITION DE M. DE TRACY.

L'honorable M. Destutt de Tracy a proposé hier à la Chambre des députés l'abolition de la peine de mort. On sait quelle est l'opinion de la Gazette des Tribunaux sur cette grande question, dans ses rapports avec la morale publique, la civilisation et tous les principes d'une haute philanthropie; peut-être même les nombreux articles, les observations et les faits qu'elle n'a cessé de publier depuis plus de cinq années, ont-ils contribué à diriger les esprits vers le résultat que la France ne peut manquer d'obtenir un jour. Mais nous n'hésitons pas à proclamer que, dans le moment actuel, la proposition de M. Destutt de Tracy est à la fois inopportune et gravement imprudente.

Ce n'est pas à la suite d'une révolution, et vingt jours à peine après son accomplissement; ce n'est pas lorsque les esprits sont encore agités par de violentes commotions, et préoccupés des intérêts les plus pressans, lorsqu'il s'agit de faire des lois de première nécessité, des lois solennellement promises et attendues avec impatience, ce n'est pas alors, disons-nous, qu'il convient d'appeler l'attention des chambres et du public sur des propositions d'une utilité bien moins présente, et dont la discussion exige du calme, de la maturité, sur des propositions qui doivent absorber beaucoup de temps, aujourd'hui que les momens sont si précieux, et donner lieu à de très longs discours, que personne n'est disposé à écouter.

Mais ici l'inopportunité est bien moindre encore que l'imprudence. A-t-on donc oublié quel est le passé, contre lequel a éclaté la révolution de 1830, quels hommes elle a précipités du faite des grandeurs, quelles espérances elle a tout-à-coup renversées! Croit-on que ce passé tout entier, que ces hommes et leurs espérances aient été subitement anéantis? Croit-on qu'aucun ressentiment, aucun désir de vengeance ne survive dans les cœurs des vaincus, que nulle pensée criminelle ne puisse fermenter dans leurs esprits? Les coups de fusil des Parisiens ont-ils frappé tous les Séides de la légitimité et du pouvoir absolu, et le courage des défenseurs de la liberté a-t-il d'avance garanti son avenir contre toutes les intrigues, tous les complots, tous les attentats de ses ennemis? S'imaginait-on enfin que la caisse saisie dans le palais archiépiscopal de Paris contenait tous les poignards à l'usage de la congrégation?

Nous supplions MM. les députés (et ici nous nous adressons à ceux de ces députés qui veulent franchement notre révolution avec tout son avenir, avec tous ses résultats, et par conséquent à M. de Tracy, à l'auteur même de la proposition); nous les supplions, disons-nous, d'y réfléchir profondément, et moins en philanthropes qu'en hommes d'état; nous les supplions de quitter les hautes régions de la philosophie pour descendre dans celles de la politique, de négliger dès ce moment des considérations d'un ordre extrêmement élevé, d'une nature sublime, en quelque sorte, et de ne pas leur sacrifier des intérêts positifs, des réalités certaines et évidentes. Il est, au reste, un fait patent, qui en dira plus à lui seul que des paroles nécessairement incomplètes et empreintes d'obscurité. En voyant certains membres de la Chambre des députés se lever pour la prise en considération de la proposition de M. de Tracy, n'a-t-on pas dû être agité d'un double sentiment de surprise et de crainte? Qu'on se demande si ces mêmes hommes se seraient, il y a un mois, levés en faveur d'une telle proposition; s'ils n'auraient pas à grands cris invoqué contre elle la sûreté de l'Etat? Qu'on médite sur les motifs de leur vote actuel, et on y trouvera une haute leçon de prévoyance!

Nous n'ignorons pas qu'une voix imposante a appuyé à la tribune la proposition de M. de Tracy, et toutes les fois que cette voix se fait entendre, on sait combien elle pénètre profondément dans les cœurs, combien elle agit puissamment sur les esprits. Mais M. de Lafayette, en exposant des considérations générales, auxquelles l'humanité entière applaudira, s'est abstenu d'envisager la question sous le point de vue qui seul a été l'objet de cet article.

Ainsi, nous le disons avec une conviction intime, regarder pour le moment cette proposition comme non de l'intérêt public. Dans les circonstances actuelles, et jusqu'à ce que le nouvel ordre de choses soit parfaitement consolidé, jusqu'à ce qu'il ait jeté des racines si profondes, que la démente seule puisse rêver de criminelles reprises, on ne saurait transformer en loi une pareille

proposition, sans compromettre ce que la nation veut conserver et défendre.

DARMAING,  
Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

## TRIBUNAL CIVIL DE GRASSE (Var).

(Correspondance particulière.)

ADRESSE AU LIEUTENANT - GÉNÉRAL DU ROYAUME.

Le Tribunal civil de Grasse (Var), a fait parvenir, le 10 août, l'adresse suivante au lieutenant-général du royaume, par l'intermédiaire du commissaire, chargé du portefeuille de la justice.

Monseigneur,

Les membres du Tribunal civil de Grasse saluent avec reconnaissance et avec bonheur l'avènement d'un pouvoir qui ne peut manquer d'être tout dévoué au règne des lois. Ils voient dans votre autorité le véritable lien et le seul espoir d'unité, de concorde et de règle qui doivent fonder indissolublement l'ordre légal.

Pleins de confiance dans vos nobles sentimens, émus des circonstances pénibles et glorieuses où nous nous trouvons, les membres du Tribunal de Grasse, attendent avec reconnaissance de nos trois pouvoirs désormais impérissables, le complément d'institutions qui doit assurer à la France son bonheur et à la justice tout son éclat et tous ses bienfaits.

C'est dans ses sentimens qu'ils mettent à vos pieds l'hommage d'un dévouement aussi volontaire que profond. Signé, Roubaud, président; Alziary, juge-d'instruction; Carbonel, juge; Jauvy, juge-auditeur; Pons, procureur du Roi; M. Goerin, substitut; Lisnard, greffier; Leydier, commis-greffier.

## TRIBUNAL CIVIL DE TROYES. (Aube.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 16 août.

PRESTATION DE SERMENT. — OBSERVATIONS.

M. Espivent, conseiller de la Cour royale de Paris, entre dans le lieu ordinaire des séances de la Cour d'assises; il est suivi de MM. les président, vice-président, juges, juges-suppléans et juges-auditeurs du Tribunal, et de MM. les officiers du parquet. Toute la magistrature s'assoit. Le greffier en chef, assisté de ses commis-greffiers, donne lecture d'une délibération de la Cour royale de Paris, qui délègue M. Espivent à l'effet de recevoir le nouveau serment du Tribunal. Chacun des magistrats appelé à son tour se lève de son siège, se tourne vers M. le conseiller-président, prononce les mots *je le jure*, et se rasseoit.

Le Tribunal civil et le parquet se retirent. M. Espivent reste seul sur le siège. MM. les président et juges du Tribunal de commerce sont introduits et prêtent serment.

Les avoués prêteront serment jeudi prochain, devant le Tribunal auquel ils sont attachés; sans doute il en sera de même des notaires. Quant aux avocats, leur serment ne pouvant être reçu par le Tribunal de première instance, puisqu'ils sont avocats à la Cour royale, on a été étonné qu'aucune délégation de pouvoirs n'ait été donnée à cet effet.

A dix heures a commencé la session des assises. Le défenseur du premier accusé a été averti, suivant l'usage, de se conformer aux dispositions de l'article 314 du Code d'instruction criminelle, et s'est mis en mesure de défendre le prévenu. On n'a pas même élevé la question de savoir si le défenseur avait le droit de se présenter à l'audience en qualité d'avocat. Cette question n'était cependant pas sans importance. Les magistrats rendent la justice sous l'influence du serment qu'ils viennent de prêter au roi Louis-Philippe, tandis que les avocats, déliés, en fait et en droit, par les ordonnances du 25 juillet, du serment qu'ils avaient prêté à Charles X, vont exercer leur ministère sans en avoir prêté aucun. Nul avocat cependant ne peut se présenter devant les Tribunaux qu'après une prestation de serment. N'y aurait-il pas lieu à cassation de tous les arrêts rendus sur leurs plaidoiries, de la même manière qu'il y aurait lieu de les casser si un expert, un témoin n'eussent point été assermentés? Le serment, à la vérité, n'est pas le même; mais il est aussi rigoureusement nécessaire à l'égard des uns qu'à l'égard des autres, puisque tous concourent, chacun selon sa situation particulière, à former la conviction des jurés et des magistrats. La délicatesse bien connue du barreau français et ses principes libéraux, garantis moralement la fidélité qu'ils n'ont pas encore jurée au Roi des Français, et l'accomplissement le plus rigoureux de leurs devoirs; sous ce rapport, il importe peu qu'ils restent quelques jours de plus ou de moins sans prêter serment; mais il est fâcheux de

les voir dans une situation telle qu'ils ne puissent régulièrement se présenter, et que l'on puisse mettre en question la validité des jugemens rendus sur leurs plaidoiries, surtout dans les matières criminelles, où les moindres formalités sont de droit rigoureux? N'était-ce pas le cas d'engager les défenseurs à se présenter comme amis des accusés, conformément à l'art. 295? La question n'eût pas été résolue, il est vrai; elle eût été seulement éludée, mais il n'en fallait pas davantage pour éviter les conséquences d'une fausse situation qui cessera nécessairement dans le plus bref délai.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 17 août.

Lorsque deux ordres s'ouvrent successivement sur deux immeubles frappés d'une même hypothèque générale, le créancier porteur d'une hypothèque spéciale, qui n'a pas été payé dans le premier ordre, peut-il se présenter dans le second comme subrogé dans l'hypothèque générale? (Rés. nég.)

Le sieur Marie Tarly possédait dans l'arrondissement du Tribunal civil de Bourg le domaine de Pont-de-Veyle et celui de Revonnaz.

L'un et l'autre étaient grevés d'hypothèque générale au profit du sieur Chatelain, et d'hypothèque spéciale primée par la première.

Le sieur de Neufvillette avait, à la date du 24 mai 1821, une hypothèque spéciale sur le domaine de Pont-de-Veyle.

Le sieur Besson avait, à une date postérieure, une hypothèque spéciale sur le domaine de Revonnaz.

Les deux biens furent vendus; des ordres s'ouvrent sur le prix.

Le sieur de Neufvillette provoqua la jonction des deux ordres, mais cette demande fut rejetée.

L'ordre sur Pont-de-Veyle est clos: les créanciers hypothécaires généraux absorbent la totalité du prix, et sont payés de la totalité de leur créance.

L'ordre s'ouvre sur le prix du domaine de Revonnaz; le sieur de Neufvillette s'y présente, et demande à être colloqué, comme subrogé aux droits du sieur Chatelain, antérieurement au sieur Besson.

Le 7 avril 1827, jugement du Tribunal de Bourg, qui refuse toute collocation au sieur de Neufvillette.

Appel. Le 27 août 1828, arrêt de la Cour de Lyon, qui confirme. Pourvoi.

M<sup>e</sup> Nicod, avocat du demandeur, a présenté les moyens suivans:

« Le concours des hypothèques générales et des hypothèques spéciales, sur différens immeubles appartenans à un même débiteur, a donné lieu aux difficultés les plus graves qui se soient élevées en matière hypothécaire. Deux hypothèques peuvent se présenter: ou le prix des divers immeubles est distribué dans un seul ordre, ou cette distribution s'opère dans des ordres ouverts successivement. L'affaire du sieur de Neufvillette se rencontre dans cette seconde hypothèse; néanmoins, pour arriver utilement à l'examen du point de droit dans ce dernier cas, il faut voir ce qui a été décidé pour le premier.

De nombreuses décisions ont fixé ce qui doit être suivi lorsqu'un ordre s'ouvre sur le prix de divers immeubles. On avait prétendu que le créancier porteur d'une hypothèque générale, pouvait, à son gré, indiquer dans quel domaine il entendait être colloqué; ainsi, par suite de son choix, les créanciers, porteurs d'hypothèques spéciales sur l'immeuble désigné, se trouvaient exclus sans recours. Ce système a été rejeté; il prêtait trop à la fraude. On chercha une règle qui pût la prévenir; deux partis s'offraient: le premier consistait à payer le créancier hypothécaire général, au marc le franc sur le prix de tous les immeubles; ce système, adopté par plusieurs Cours royales, a été définitivement rejeté; il prêtait encore à la fraude. Le second parti consistait à faire contribuer au paiement d'abord les biens frappés des inscriptions les plus récentes; ainsi deux domaines, A et B, sont grevés d'inscriptions, A des plus anciennes, B des plus récentes; le créancier hypothécaire général, sera payé d'abord sur le prix de l'immeuble B. Cette règle a prévalu; un de vos arrêts, rendu en 1820, l'a adoptée.

« Cessera-t-elle d'être juste lorsque le prix des immeubles sera distribué successivement? Les créanciers qui, dans un ordre unique, auraient été utilement colloqués, seront-ils exclus parce que deux ordres seront ouverts? Les mêmes inconvéniens qui peuvent exister dans le premier cas se reproduisent dans le second. Dans l'une et l'autre hypothèse, le sort des hypothèques spéciales

est abandonné au créancier hypothécaire général; la fraude que vous avez cru repousser, en adoptant le système établi par votre arrêt de 1820, ne l'est point; au lieu de provoquer un seul ordre, dans lequel les projets frauduleux ne pourraient réussir, le créancier hypothécaire général fera vendre successivement; et, au moyen de deux ordres successifs, il arrivera au même but. Il est même une infinité de cas où, sans fraude, il y aura nécessairement deux ordres distincts, et alors ce que vous avez cru injuste et contraire au système hypothécaire aura lieu; ce que vous avez cru conforme au vœu de la loi ne sera point rempli. Des circonstances étrangères aux droits des créanciers changeront-elles leur position? Le créancier hypothécaire spécial verra-t-il son hypothèque utile ou illusoire, ses droits conservés ou anéantis, suivant que la volonté du créancier hypothécaire général ou le hasard produiront un ou deux ordres? Non, sans doute; toutes les raisons qui nous ont fait admettre le système que vous avez adopté, sont puisées dans l'équité; elles ont une égale force dans l'une et dans l'autre hypothèses: elles doivent amener les mêmes résultats.

» Cependant il faut à ces motifs d'équité un appui tiré des règles de droit. On oppose que le demandeur, créancier hypothécaire sur le domaine de Pont-de-Veyle, n'avait aucun droit sur le prix du domaine de Veronnaz. A cela je réponds qu'il existe un droit pour le demandeur, et ce droit résulte d'une subrogation. Aux termes de l'article 1251 du Code civil, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable, à raison de ses privilèges et hypothèques. Sans doute, dans l'espèce, le sieur de Neufville n'a pas payé le créancier hypothécaire-général, au moyen de deniers qu'il a tirés de sa bourse; mais il y a eu même résultat. Qu'importe que ce créancier ait été désintéressé des deniers du demandeur, ou bien qu'il l'ait été à son préjudice; le premier a reçu des deniers qui devaient appartenir au second; c'est la même chose que si celui-ci les avait payés dans la rigueur du mot. Ce paiement, tel qu'il s'opère, suffit pour appliquer ici les principes de la subrogation, alors qu'on n'a besoin surtout d'un principe de droit que pour servir d'appui aux raisons d'équité que vous avez déjà reconnues décisives.

L'avocat a ensuite repoussé plusieurs objections présentées par l'arrêt attaqué.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour :

Attendu qu'il n'a pas été ouvert un seul ordre, mais bien deux ordres successifs; que le demandeur avait produit dans le premier; qu'après la clôture de celui-ci, il a produit dans le second d'où il a été rejeté, parce que l'immeuble dont le prix était distribué, ne lui était pas spécialement affecté; qu'en jugeant ainsi, et en refusant d'appliquer à l'espèce les principes de la subrogation, l'arrêt attaqué, loin de violer les lois de la matière, en a fait une juste application;

Rejette.

Audience du 18 août.

QUESTION COMMERCIALE.

Les intérêts d'une lettre de change échus avant la demande, doivent-ils être réunis au capital, pour déterminer le taux du dernier ressort? (Rés. aff.)

Le 30 juin 1824, le sieur Guiseppi remit au sieur Natalini une traite sur le sieur Estela.

A l'échéance, le 1<sup>er</sup> octobre 1824, Estela acquitta la traite.

En 1828, Guiseppi assigna Natalini devant le Tribunal de commerce de Bastia, en paiement de la somme de 1000 fr., montant de la lettre de change, et des intérêts à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1824.

Jugement qui repousse ces prétentions.

Appel; arrêt par défaut qui déclare l'appel non recevable; mais, sur l'opposition, arrêt contradictoire de la Cour de Corse du 17 novembre 1828, qui reçoit l'appel, par les motifs suivants:

Attendu qu'aux termes de l'art. 639 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce ne peuvent juger qu'à la charge d'appel, les demandes dont le principal excède la valeur de 1000 fr.; que sous la dénomination de principal, on entend le capital et les intérêts échus avant la demande et avant le protêt quand il s'agit de lettre de change; que, par son exploit introductif d'instance du 31 mai dernier, Guiseppi a réclamé de Natalini une somme de 1000 fr., ensemble les intérêts à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1824, et qu'ainsi la contestation s'est engagée entre les parties pour une somme principale de plus de 1000 fr., en considérant les intérêts prétendus avant la demande, aucun protêt n'étant intervenu dans l'espèce; qu'en principe, le premier ou le dernier ressort se détermine par le montant de la demande, sans à examiner si elle est ou non fondée, etc.

Au fond, l'arrêt a consacré les prétentions du sieur Guiseppi. Pourvoi.

M<sup>e</sup> Parrot, remplaçant M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, absent, a présenté les moyens suivants :

» Aux termes de l'art. 659 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce jugent en dernier ressort toutes les demandes dont le principal n'excède pas 1000 fr.; il résulte de cet article que dans toute demande il y a deux choses à considérer: le principal, c'est-à-dire le droit tel qu'il existe dans son principe, indépendant et isolé des droits qui ont pu s'y attacher par la suite, et les accessoires, c'est-à-dire ces droits qui sont la conséquence du droit originaire.

» En attribuant aux Tribunaux de commerce une juridiction souveraine sur toute demande dont le principal n'excéderait pas la valeur de 1000 fr., la loi n'a donc fait aucun compte pour la fixation du premier ou du dernier ressort, des droits qui pouvaient dériver de l'obligation principale; elle a composé la compétence du dernier ressort, du principal et des accessoires de la demande. En conséquence, les intérêts d'un effet de commerce étant des accessoires du montant de cet effet, le coût du protêt et de l'enregistrement et tous autres frais de procédure et d'instruction, étant encore des accessoires de l'action principale, ne devront pas être ajoutés au montant de l'effet pour déterminer la compétence du Tribunal en premier et en dernier ressort.

L'avocat termine en invoquant à l'appui de son opinion, un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1807, et l'avis de M. Parlessus dans son cours de droit commercial.

Mais, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général,

Attendu que la demande comprenait deux objets différens: 1<sup>o</sup> le capital, s'élevant à 1000 fr.; 2<sup>o</sup> les intérêts échus avant la demande; qu'en réunissant ces intérêts au capital, pour décider la recevabilité de l'appel, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière;

Rejette.

TRIBUNAL DE MARSEILLE (1<sup>re</sup> chambre).

PRÉSIDENCE DE M. RÉQUIS — Audiences des 27 février et 1<sup>er</sup> mars.

Annette Bertrand et Edouard-Henri contre le sieur Fettyplace. — Liaison de 21 ans. — Enfant naturel. — Pension alimentaire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 mars.)

M<sup>e</sup> Desolliers, pour le sieur Fettyplace, expose à son tour les faits à peu près en ces termes :

» Le sieur Fettyplace, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, se trouvait à Paris dans le mois de février 1806. Il était allé porter son ennui au bal masqué de Frascati, lorsqu'il rencontra pour la première fois Annette Bertrand. La conversation fut bientôt liée, et par l'intermédiaire d'une femme nommée Orion, il devint facile de s'entendre; la connaissance ainsi faite, il ne s'agissait plus que d'en assurer la continuation. Le moyen fut bientôt trouvé: Annette Bertrand n'ayant pas de chez elle pour recevoir le sieur Fettyplace, il fut convenu qu'elle se rendrait à l'hôtel des Etrangers, dans la rue Vivienne, où était logé ce dernier.

» Tel est le récit exact de la séduction exercée sur la dame Bertrand. Frascati et l'hôtel de la rue Vivienne, voilà quel en fut le théâtre. Au reste, cette liaison ne dura pas long-temps; un mois s'était à peine écoulé, et déjà M. Fettyplace était en route pour les Etats-Unis d'Amérique, son pays natal. Son absence fut longue; retenu pendant neuf années hors du continent européen, ce ne fut qu'au bout de ce temps qu'il vint se fixer à Marseille. Sa liaison avec Annette n'était pas de celles qui peuvent laisser une impression profonde; aussi, pendant son séjour en Amérique, M. Fettyplace avait gardé le silence le plus absolu; le souvenir d'Annette s'était entièrement effacé de son esprit. Tout semblait donc fini à cet égard, lorsqu'une circonstance imprévue vint replacer M. Fettyplace sous les influences détruites, et l'exposer à des tracasseries dont l'attaque d'aujourd'hui n'est que le complément.

» Huit mois environ après que son prétendu séducteur eut quitté Paris, Annette Bertrand avait mis au monde un enfant mâle qui fut inscrit à l'état civil, sous le nom d'Edouard-Henri. C'est le même qui se présente aujourd'hui avec sa mère, et d'accord avec elle, sans titre réel, sans reconnaissance ni privée ni publique, ose pourtant se dire le fils de M. Fettyplace. Or, ce dernier avait à Paris un ami nommé Wilder, Américain comme lui, homme d'un caractère profondément religieux, connu de ses compatriotes par son attachement à cette secte qui a pour but l'observation la plus sévère de l'Évangile. Ce M. Wilder était instruit des relations qui avaient existé entre son ami et la dame Bertrand. Sa conviction religieuse le porta à rechercher cette femme et à engager Fettyplace à lui donner quelques secours. Dans ses vues religieuses, l'existence d'Edouard-Henri était une circonstance précieuse. La dame Annette Bertrand assure que le premier acte de ceux qui s'étaient chargés de représenter à Paris M. Fettyplace, fut de faire changer de religion à son fils. Si ce fait est vrai, il n'y a pas de quoi s'en étonner. Une pareille conversion était tout à fait dans les goûts et les habitudes de M. Wilder; c'était un adepte de plus, un nouveau membre acquis à la communion; mais M. Fettyplace fut totalement étranger à cet acte; il l'a toujours ignoré.

» Quoi qu'il en soit, M. Wilder ne cessa de s'intéresser à Edouard-Henri. Voulant exciter en sa faveur la générosité de M. Fettyplace, ce fut au frère de ce dernier, M. Henri, qu'il s'adressa. Celui-ci était alors dans la capitale; engagé par les sollicitations de M. Wilder, il fournit quelques secours, et, chargé d'un rôle destiné d'abord à son frère, ne prévint nullement ce dernier, qui, fixé à Marseille, était dans une ignorance complète de ce qui se passait à Paris. M. Fettyplace a donc été totalement étranger aux premiers actes qui ont précédé et suivi la recherche d'Annette Bertrand; tout alors fut consommé entre M. Wilder, et M. Henri Fettyplace. Ce n'est qu'en 1819 que, forcé de se rendre auprès de son frère malade, il trouva au chevet de celui-ci Annette Bertrand qui lui donnait des soins. Depuis son départ pour l'Amérique, Annette et Fettyplace ne s'étaient point revus, et les premiers rapports qui depuis s'établirent entre eux ne datent que de cette époque. L'accident qui avait appelé M. Fettyplace à Paris était des plus graves: son frère succomba à l'excès de sa maladie, et ce fut alors que M. Fettyplace promit à Annette de continuer les secours que son frère Henri avait commencés. La considération des soins donnés à ce dernier par Annette, mais surtout les menaces de celle-ci furent le motif de cette générosité.

» En exécution de ces promesses, et pour rendre plus utile la distribution de ces secours, une pension de mille francs par an fut dès lors envoyée à Annette: M. Wilder fut l'intermédiaire dont M. Fettyplace se servit pour la lui faire parvenir. Cependant des secours aussi onéreux ne pouvaient se prolonger indéfiniment; l'excuse de leur durée ne pouvant être que dans le bas âge d'Edouard-Henri, et la charge qu'il occasionait à sa mère. Cette excuse s'affaiblissait chaque jour; Edouard avait atteint sa dix-septième année, et M. Fettyplace, qui jusque-là avait

exactement fourni cette pension annuelle de mille francs, pensa que l'enfant était parvenu à un âge où il devait être en état de pourvoir lui-même à ses besoins, il était temps de mettre un terme à ses libéralités. La correspondance témoigne qu'il écrivit plus d'une fois à Annette à ce sujet. Les observations les plus justes et les avertissements les plus salutaires étaient contenus dans ces lettres; mais ils demeurèrent sans succès. Depuis quelque temps les exigences de la dame Bertrand étaient sans bornes; accoutumée à regarder les secours du sieur Fettyplace comme une dette, elle seule prétendait en régler l'emploi et le terme. Pour se soustraire à de pareilles importunités, vainement celui-ci offrit-il plusieurs fois d'envoyer Edouard-Henri en Amérique, dans l'intention de lui faire prendre du service sur des vaisseaux de commerce; la dame Bertrand rejeta hautement cette proposition. La présence de cet enfant auprès d'elle, importait trop à ses vœux; résolue qu'elle était à s'en servir pour inquiéter M. Fettyplace, c'est par ce moyen qu'elle prétendait l'obliger à continuer ses secours. Des menaces directes furent même tentées, et c'est ainsi qu'Edouard-Henri, qui, dès lors agissait de concert avec sa mère, répondit à la générosité de celui dont il ose maintenant se dire le fils.

» Fatigué de l'excès de ces prétentions, et justement blessé des injures et des menaces dont il était devenu l'objet, M. Fettyplace résolut de retirer des secours à son fils, et de lui déclarer qu'il n'avait plus ni le pouvoir ni la volonté de l'aider.

» On voit, d'après cet exposé, à quoi peut se réduire l'allégation de paternité élevée par Edouard-Henri. Elle repose sur deux circonstances: l'époque de sa naissance et le titre de fils qu'il prétend lui avoir été donné par le sieur Fettyplace dans la correspondance de celui-ci avec sa mère. C'est ici le cas de faire observer que la discussion est toute de fait. L'examen d'une pareille prétention serait, en droit, vide de sens. Les adversaires n'ont allégué que des faits et point de droit; ce n'est donc que sur des faits que le sieur Fettyplace peut avoir à discuter.

» La paternité est un fait grave, et qui, plus que tout autre, a besoin pour être cru d'une déclaration expresse. Ce n'est donc point d'une simple énonciation ou d'une expression vague ou capricieuse qu'il peut être permis de faire ressortir la preuve de ce fait. Une correspondance est un assemblage d'actes fugitifs; écrits sous l'influence du moment, presque toujours ces actes portent l'empreinte d'une volonté diverse et capricieuse. Ils ne sont, pour ainsi dire, qu'une sorte de conversation, le plus souvent irréfléchi et sans but, dont il serait peu sage de vouloir tirer des inductions rigoureuses. Ce n'est point dans des caractères ainsi tracés à la hâte, et dans les expressions d'une pensée si fugitive, qu'il peut être permis de rechercher la preuve d'une volonté assurée: trop de considérations futiles peuvent les dicter.

» On conçoit qu'aveuglé par son attachement pour une femme, et dans l'égarément de sa passion, un homme puisse quelquefois appeler son fils l'enfant de cette femme. Un pareil mot, ainsi prononcé, ne signifierait rien; surtout, lorsqu'il s'agit d'un fait aussi douteux que celui de la paternité, il y aurait presque du ridicule à affirmer que celui-là est le père qui, dans un moment de tendresse, a pu donner à un enfant le nom de son fils.

» Mais le sieur Fettyplace n'est pas même dans ce cas. Qu'il qu'en disent ses adversaires, jamais, en écrivant à Annette Bertrand sur le compte d'Edouard-Henri, sa main n'a tracé ces mots: celui-là est mon fils. Jamais la moindre énonciation équivalente n'a pu faire soupçonner de sa part une pareille intention. Notre cher Henri, tel est le seul mot qui ait été prononcé; et, sans être le père, ses bienfaits et son amitié pouvaient bien lui en donner le droit. Hors de là, loin de donner à Edouard-Henri le nom de son fils, c'est toujours sous ces mots particuliers qu'il le désigne: votre fils, votre enfant; le fils, l'enfant d'Annette Bertrand, mais non pas le sien, car jamais il ne le reconnut pour le sien.

» Mais il ne s'agit plus d'une séduction imaginaire ou d'une paternité désavouée. Annette Bertrand n'est plus l'intéressante victime de M. Fettyplace, ni Edouard-Henri le fils de ce dangereux séducteur. Tous deux créanciers du sieur Fettyplace, ils viennent simplement exiger l'accomplissement d'une obligation que celui-ci aurait consentie en leur faveur. Il ne reste donc qu'à les combattre sous cette qualité de créanciers.

» Entant dans la discussion de la question de droit, M<sup>e</sup> Desolliers fait observer que c'est à celui qui réclame l'accomplissement d'une obligation à prouver avant tout l'existence de cette obligation. Et qui dicit incumbit onus probandi. Or, les termes dont M. Fettyplace s'est toujours servi dans ses lettres sont destructifs de toute idée d'obligation. Et cependant il ne s'agit de rien moins que d'un engagement qui aurait été contracté pour l'avenir, c'est-à-dire sans terme ni condition. Toute obligation doit être consentie en termes exprès qui ne laissent aucun doute sur la volonté de la personne engagée. Là où cette volonté pourrait paraître douteuse il n'y a point d'obligation.

A peine M<sup>e</sup> Desolliers a terminé sa plaidoirie que M<sup>e</sup> Lepeytre se lève pour répondre. Mais M. le président déclare la cause entendue, malgré les instances de l'avocat, qui demande à détruire par des faits les allégations calomnieuses dont la dame Bertrand a été l'objet.

A l'audience du 1<sup>er</sup> mars, M. Ollivier, premier substitut, a donné ses conclusions. Il a distingué dans la cause deux faits principaux: les soins donnés à l'enfance de jeune Henri et le changement de religion. Mais ces soins ne sauraient suffire pour établir la paternité et suppléer la reconnaissance authentique exigée par la loi; et quant au changement de religion, la correspondance étant muette à cet égard, on ne peut raisonnablement en faire porter toute la responsabilité sur le sieur Fettyplace.

En droit, le ministère public ne trouve point dans la cause d'engagement que l'on puisse faire résulter des faits ni des promesses. « Peut-être, ajoute-t-il, qu'il existe une obligation d'une autre nature; mais les Tribunaux n'ont point à en connaître, et il faut renvoyer à cet égard M. Fettyplace à sa conscience. »

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, Attendu, en droit, qu'une reconnaissance d'enfant doit être précise, formelle, et ne saurait s'induire de termes vagues et insignifiants, de quelques expressions de tendresse échappées dans une correspondance toute confidentielle et non signée.

Attendu, en fait, que dans aucune des lettres que le sieur Fettyplace a vu écrire à la dame Annette Bertrand,

n'a jamais donné le nom de fils à Edouard-Henri, il ne s'est jamais déclaré son père; que si quelques lettres attribuées au sieur Fettyplace la paternité d'Edouard-Henri, ces lettres lui sont étrangères, et tout fait présumer, d'après leur contenu, qu'elles ont été écrites sans lui avoir été communiquées;

Attendu que ces mots: *notre cher Henri*, qui se retrouvent dans quelques lettres du sieur Edouard Fettyplace, ne sont que des termes d'affection adressés autant à la mère qu'à l'enfant, et ne constituent pas une reconnaissance d'enfant naturel;

Attendu qu'on ne saurait davantage induire cette reconnaissance des bienfaits et des secours que le sieur Edouard Fettyplace a prodigués à cet enfant et à sa mère pendant plusieurs années;

Qu'une pareille induction serait d'autant plus dangereuse et d'autant plus immorale, qu'elle aurait pour effet de tarir les sources de la bienfaisance, et d'étouffer la charité dans le cœur de l'homme charitable, par la crainte des conséquences qu'on pourrait en tirer;

Attendu que le fait du changement de religion du jeune Henri est entièrement étranger au sieur Fettyplace; que rien dans la correspondance ne prouve qu'il ait influé sur cette détermination, et que si la dame Bertrand a consenti à cette apostasie, elle a été muet, sans doute, par des considérations que la justice ne saurait avouer;

Attendu d'ailleurs qu'en admettant que le sieur Fettyplace eût formellement reconnu dans ses lettres le sieur Henri pour son fils naturel, cette reconnaissance ne pourrait pas davantage autoriser contre lui l'action dirigée par ledit Henri comme enfant naturel;

Attendu qu'aux termes de l'art. 334 du Code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance; d'où il suit, que pour avoir quelque effet, cette reconnaissance doit avoir lieu par acte public;

Que toute reconnaissance par acte sous seing privé est nulle et sans effet, même pour réclamer des aliments;

Attendu que pour combattre cette opinion, on se fonderait en vain sur les dispositions de l'art. 762 du Code civil qui accorde des aliments aux enfans adultérins et incestueux;

Attendu que c'est là une disposition exceptionnelle, applicable seulement au cas où, par une circonstance indépendante de la volonté du père et de la mère, la reconnaissance de la paternité est acquise, comme à la suite d'un jugement ou d'une procédure en rapt, en adultère, en bigamie; que dans ce cas, le fait de la paternité étant constaté sans une reconnaissance que la loi proscribit comme vicieuse et immorale, la législation a dû venir au secours de l'enfant dont la filiation est ainsi prouvée.

Mais attendu que cette exception ne peut s'appliquer à l'enfant naturel qui peut toujours être reconnu par son père;

Attendu que celui qui ne reconnaît pas son enfant dans la forme prescrite par la loi est censé n'avoir pas voulu soulever la voile qui couvre sa paternité, et conférer à cet enfant aucun des droits que sa qualité pourrait lui attribuer;

Attendu que cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation;

Attendu qu'il s'agit d'apprécier, en deuxième lieu, si le demandeur est mieux fondé dans sa réclamation comme créancier, en vertu d'une obligation contractée à son égard par le sieur Fettyplace;

Attendu que d'après les termes de la correspondance, on voit bien que le sieur Fettyplace envoyait des secours à la dame Bertrand et à son fils; qu'il limitait ces secours à 1000 fr., mais qu'il ne résulte en aucune manière de ces termes l'obligation expresse et formelle de supporter une pension de mille francs en faveur du fils de la dame Bertrand, et pendant toute sa vie;

Qu'on voit au contraire par l'ensemble de la correspondance du sieur Fettyplace, qu'il résistait aux demandes d'argent qui lui étaient adressées, et qu'il entendait borner ses secours jusqu'au moment où Henri, pourvu d'une bonne éducation, pourrait par lui-même se procurer des moyens d'existence;

Attendu que ce n'est pas sur de simples conjectures et par pure voie d'interprétation, qu'on peut obtenir indéfiniment contre quelqu'un l'adjudication d'une pension annuelle et viagère assez importante; que d'après les circonstances de la cause et les principes de la matière, alors même qu'il existerait quelques doutes sur les clauses de cette prétendue obligation, ces doutes devraient s'interpréter en faveur du débiteur;

En ce qui touche le chef de réclamation personnel à la dame Annette Bertrand, et relatif au prétendu cautionnement souscrit en sa faveur par le sieur Edouard Fettyplace;

Attendu que le sieur Fettyplace, en faisant connaître à la dame Bertrand l'impossibilité où il était de lui envoyer des secours, et en l'invitant à s'adresser à quelque ami, n'a point entendu lui ouvrir un crédit, ni contracté l'engagement de cautionner et payer les emprunts qu'elle pourrait faire;

Qu'un pareil cautionnement aurait été conçu en d'autres termes et revêtu d'une autre forme que celle d'une simple lettre sans signature qui renfermait, non une autorisation d'emprunter sous la garantie du sieur Fettyplace, mais une simple invitation à la dame Bertrand de recourir à ses amis;

Qu'il est difficile de croire que sur de pures pièces, sans signature et sans authenticité, la dame Bertrand ait trouvé un individu assez complaisant pour lui prêter sous cette garantie une somme de 4000 fr.;

Que, quoiqu'il en soit, le sieur Fettyplace ne saurait être regardé comme garant et caution de ces emprunts;

Par ces motifs, Sans s'arrêter à la demande formée par la dame Annette Bertrand et le sieur Edouard-Henri, dont les a démis et déboute, faisant droit aux fins et exceptions contraires, a mis sur ladite demande le sieur Fettyplace hors d'instance et de procès; condamne les demandeurs aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALENÇON.

Refus de prestation de serment. — Prévention dirigée contre un président et deux membres du Tribunal de commerce.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux le texte de la citation en police correctionnelle lancée le 20 juillet dernier, d'après l'ordre de l'ex-garde-des-sceaux de Clémentel, par M. le procureur du Roi d'Alençon, contre M. Mercier et ses collègues, « pour avoir (ce sont les termes de la citation) exercé et rempli les fonctions de juges au Tribunal de commerce de l'arrondissement d'Alençon, sans avoir prêté serment et sans s'être à cet

égard conformé à l'ordonnance du 3 mars 1815, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour royale de Caen, du 19 mai dernier. » Délit prévu par l'art. 196 du Code pénal.

Les trois honorables prévenus ont comparu à l'audience du 30 juillet. Déjà la noble résistance des habitans de la capitale était connue à Alençon, mais on ignorait encore l'issue de la lutte: ce ne fut que le lendemain 31 que la nouvelle de l'établissement du gouvernement provisoire arriva dans cette ville.

Une foule immense de citoyens encombre l'audience qui se tient, par extraordinaire, dans la salle destinée à la Cour d'assises. Au banc des jurés sont assis MM. Mercier, Clerambault et Prudhomme; à leurs côtés sont MM. Lebourgeois, Cheradame et Lévé, avocats.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Locatichois-Ferrand, neveu de l'ex-ministre Guérignon-Ranville.

M. le procureur du Roi expose l'affaire. Les prévenus, interrogés, reconnaissent avoir rédigé et signé le procès verbal du 14 juillet.

M. Mercier demande et obtient la parole. Dans un discours remarquable par l'énergie des pensées, il explique sa conduite et celle de ses collègues, et fait remarquer que l'assistance du ministère pour la prestation de serment aux ordonnances, s'explique par le projet actuellement avoué, mais depuis long-temps conçu, de gouverner par ordonnances.

M. Lebourgeois, avocat, annonce qu'il avait d'abord pensé à élever un moyen préjudiciel, tendant à obtenir un sursis, par suite de l'opposition qu'il déclare être maintenant formée, à la requête de ses clients, à l'arrêt de la Cour de Caen; mais que ceux-ci se voulant point se défendre à l'aide d'exceptions, la question du fond va être discutée par l'un de ses confrères.

M. Cheradame prend la parole et se livre, dans une brillante improvisation, à la discussion de la prévention. Cette plaidoirie est remarquable surtout par le ton de conviction qui anime l'orateur et par l'ardeur des sentimens du plus pur patriotisme qu'il a occasion de faire éclater.

M. le procureur du Roi développe son réquisitoire.

M. Lévé réplique avec une chaleur entraînée.

Un des juges, en s'adressant à M. Cheradame: Il importe de savoir si vos clients entendent continuer à siéger comme juges.

M. Cheradame: Je tiens à mes conclusions: elles tendent à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu que la conduite tenue par les prévenus le 14 juillet dernier ne caractérise point le délit prévu par l'art. 196 du Code pénal, les renvoyer purement et simplement des fins de la plainte.

Le même juge: De sorte que vous vous absteniez de répondre à ma question?

M. Cheradame: Précisément, Monsieur.

Le Tribunal se retire pour délibérer. On s'empresse auprès des prévenus et de leurs défenseurs; on les félicite de toutes parts.

Au bout d'une heure et demie, le Tribunal rentre en séance, et M. le président prononce un jugement d'acquiescement, qui est accueilli par des marques d'une vive satisfaction.

Aujourd'hui M. Cheradame est procureur du Roi près le Tribunal d'Alençon, et la Chambre des députés s'occupe de la discussion d'une proposition de M. Mercier, sur la formule du serment qu'il convient de faire prêter aux fonctionnaires.

### ARRESTATIONS

DE MM. POLIGNAC ET MONTBEL.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Saint-Lô, 16 août.

Les habitans du département de la Manche ont aussi fait leur capture. M. Polignac a été arrêté hier soir, à neuf heures, sur le port, à Graville, et vient d'être amené à Saint-Lô. Il se disposait à s'embarquer pour Jersey, à la suite d'une dame, la marquise Lepelletier de Saint-Fargeau, native de Paris, et demeurant à Montreuil, qui avait pris un passeport à Caen, le 10 août, pour elle et un domestique. Ce domestique était M. de Polignac. Il est calme et a une figure riante. C'est un homme de cinq pieds quatre ou cinq pouces, cheveux gris, yeux bleus, nez aquilin et légèrement busqué.

Pendant que le greffier écrit l'intitulé du procès-verbal, M. Polignac parcourt la nouvelle Charte, qui se trouve sur le bureau. Comme personne ici ne le connaît, on a fait venir un de ses portraits, afin de le comparer avec l'original. Il a demandé lui-même à le voir, et, le tenant à la main, c'est, a-t-il dit, un de mes anciens portraits.

Je vous écris de la Préfecture, où j'assiste à l'interrogatoire comme officier de la garde nationale. Voici cet interrogatoire:

« D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, qualité, lieu de naissance? — R. Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac, pair de France, âgé de 50 ans, né à Paris, domicilié à Paris.

« D. Vous avez été arrêté à Graville: qu'y alliez-vous faire? — R. J'allais passer à Jersey.

« D. Quel motif vous engageait à passer à Jersey? — R. D'après toutes ces malheureuses affaires, et je craignais d'être inquiété.

« D. N'est-ce pas vous l'ancien président du conseil des ministres, et, comme tel, signataire du rapport au Roi et des ordonnances du 25 juillet? — R. Oui.

Un garde national, qui arrive de Graville à l'instant, annonce que l'on vient d'y arrêter un autre individu que l'en suppose être ou M. de Montbel ou M. Capelle.

Nota. On assure que le conseil des ministres a appris aujourd'hui que l'individu arrêté est M. de Montbel.

### RÉCLAMATION DE M. PLAZANET.

Monsieur le Rédacteur,

Un rassemblement tumultueux a eu lieu hier sur la place Vendôme, pendant que le général Fabvier passait la revue du corps des sapeurs-pompiers.

Quelques soldats de ce corps, poussés par une influence étrangère, ont répandu le bruit que j'avais fait tirer sur le peuple dans les journées des 27, 28 et 29 juillet.

Les braves qui ont combattu dans ces trois journées, pour les libertés publiques, savent bien qu'ils n'ont trouvé sur aucun point les sapeurs-pompiers en opposition avec eux, et que pas un seul coup de fusil n'a été tiré par les soldats qui étaient sous mes ordres.

J'en appelle à ces braves et jeunes héros de l'Ecole polytechnique: ils affirmeront que j'avance la vérité.

Non seulement le corps n'a pas tiré, mais les ordres que j'ai donnés ont eu pour but d'empêcher ce malheur. Toute ma journée du 28, et jusqu'à une heure du matin le 29, je n'ai été occupé que du soin d'obtenir l'ordre de retirer de la préfecture de police le détachement qui y gardait plusieurs caisses, et de faire désarmer les deux casernes qui ne l'étaient pas encore, afin qu'on n'eût pas même l'idée de les employer contre la population, et de les rendre en entier à leur véritable destination.

Je me suis exposé pour aller jusqu'au duc de Raguse, aux dangers les plus imminents et ne pouvant à peine marcher, je me suis traîné vers le quartier-général, à travers une grêle de balles. Il s'agissait de mon devoir, je l'ai fait.

Ma pensée dominante pendant ces mémorables journées, était la conservation des propriétés des habitans de Paris.

Je désirais que les sapeurs ne fussent point distraits de leur service spécial. Cette pensée a toujours dirigé ma conduite depuis le mois de décembre 1813, époque à laquelle je fus nommé au commandement du corps si utile et si brave des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

J'ai l'honneur, etc.  
Paris, 17 août 1830.

Baron DE PLAZANET.

### RÉCLAMATION.

Paris, 16 août 1830.

Monsieur le Rédacteur,

Je ne me serais pas permis de parler de moi, dans cette circonstance, si une lettre datée de Meaux du 13 du courant, que je lis dans votre journal du 14, ne dénaturait pas des faits qui me concernent et ne prêtait à mon départ des motifs qui ne m'ont jamais dirigé.

Voici la vérité: tout ceux qui me connaissent peuvent rendre justice à la loyauté et à la franchise de mes opinions politiques, je ne les ai jamais désavoués. Je n'ai quitté Meaux que le vendredi 30, au soir, après y avoir vu arriver la cocarde tricolore, et avoir répondu à un notable de la ville qu'il n'y aurait aucune résistance. Personne n'aurait pu, raisonnablement, songer à tenter une lutte trop inégale. L'autorité du Roi, auquel j'avais juré fidélité, étant méconnue, je n'avais plus rien à faire à Meaux. Je prévins M. le procureur du Roi que je me retirais à la campagne, ce que fis en effet.

Ce magistrat fêta, ne s'est absenté de Meaux que le 3 août, pour aller auprès de sa mère, gravement malade à Paris, et je puis attester que le 11 du courant au soir, il n'avait pas donné sa démission. J'ai réfléchi mûrement au parti que j'avais à prendre. Ma décision, qui aurait été prématurée, avant le 10 août, a été conséquente avec mes principes. Ce jour-là même, j'ai adressé à M. le procureur-général ma décision motivée.

Agréer, etc.

DE FRÉMEUR,  
ex-substitut du procureur du Roi à Meaux.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— La création d'une Cour prévôtale à Lyon et sa mise en activité n'ont manqué leur effet que par le refus fait par le greffier d'accepter les fonctions qui lui avaient été déferées. Le Précurseur de Lyon ne laisse aucun doute sur ce point.

— MM. les avocats du barreau de Rouen ont décidé en assemblée générale, qu'ils se présenteraient devant les Tribunaux pour plaider les causes dont ils sont chargés. Les motifs de cette décision sont que la Charte, modifiée par la Chambre des députés, acceptée et jurée par le Roi, ayant maintenu les Tribunaux existans, il en résultait que la justice devait reprendre son cours ordinaire, qui n'avait été interrompu que jusqu'à la publication de ce nouvel acte constitutionnel. Le barreau fait des vœux pour une organisation générale des Tribunaux.

— M. Nordheim, originaire de Saxe, s'était fait naturaliser Français dès 1825, et avait fondé à Lyon une école spéciale de commerce et de langues vivantes. Cet établissement avait obtenu des succès, et plusieurs maisons de commerce de Lyon lui durent d'excellens commis. Au mois d'avril dernier, M. l'abbé Mazure, recteur de l'Académie de Lyon, prétendit que l'école spéciale de M. Nordheim devait être soumise à la rétribution universitaire, et le menaça de la faire fermer, s'il ne s'empressait de la payer. M. Nordheim se pourvut devant le ministre de l'instruction publique. Le ministre décida que son établissement était soumis au régime de l'Université, et que sous peine de clôture, il était passible du paiement de la rétribution exigée par les réglemens. La décision de ministre portait que M. Nordheim serait contraint par toutes les voies de droit de fermer son école, lors même qu'il se soumettrait au paiement de la rétribution exigée, dans le cas où il recevrait des pensionnaires interjetés professant la religion catholique. M. Nordheim étant de la communion réformée, ne pouvait recevoir pour externes que des élèves de l'une et l'autre communion. Il s'est pourvu de nouveau contre son arrêté; M. l'abbé Mazure y a répondu par une contrainte. M. Nordheim a payé comme contraint et forcé. M. Menestrier, son défenseur, qui, dans nos jours mauvais, a donné tant de preuves de son dévouement à la cause des victimes de l'arbitraire, s'est empressé de former opposition à la contrainte et aux exécutions dont M. Nordheim était

menacé. La cause devait être plaidée devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour. Mais la décision prise par l'ordre des avocats, de ne se présenter qu'après vacances à la barre, décision à laquelle M<sup>e</sup> Ménéstrier n'a point hésité à donner son adhésion, ayant mis obstacle à la plaidoirie, M<sup>e</sup> Ménéstrier s'est pourvu devant S. Exc. le ministre de l'instruction publique. Nous avons l'espoir que M. Nordheim obtiendra pleine et prompte justice.

PARIS, 18 AOÛT.

— M. le lieutenant-général comte Gérard est élevé à la dignité de maréchal de France.

— M. de Lafayette, lieutenant-général, est nommé commandant-général des gardes nationales du royaume.

— M. Dupin aîné, bâtonnier des avocats à Paris, et membre de la Chambre des députés, est nommé procureur-général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Mourre, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous croyons savoir que M. Dupin n'a accepté ces fonctions qu'après avoir lui-même proposé deux de ses confrères et exprimé le désir qu'ils obtinssent la préférence.

— M. Gilbert de Voisins, ancien premier président, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. de Cardonnel, décédé.

— M. Bosné, avocat, est nommé substitut du procureur du Roi à Bernay, en remplacement de M. Malhortie.

— M. Auzanet, juge au Tribunal de Bernay, est nommé juge d'instruction près le même Tribunal.

— M. Barré, juge-auditeur au Tribunal de Rouen, est nommé juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Malortie, démissionnaire.

— M. Duval, juge-suppléant et avocat à Brest, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de la même ville, en remplacement de M. Keranflech.

— La Cour royale a reçu hier le serment de MM. Maussion de Candé et Corden de Montigny, conseillers-auditeurs, qui n'étaient pas présents le jour de l'installation.

— Aujourd'hui nous apprenons la cause de l'absence de M. Guillemin, lors de la prestation de serment des avocats à la Cour de cassation; il s'est, dit-on, démis de sa charge en faveur de M. A. Chauveau, avocat à la Cour royale de Paris, et rédacteur du *Journal judiciaire des avoués*.

— Nous savons, d'une manière positive, qu'hier, un conseiller de la Cour de cassation a dit qu'en prêtant son serment il avait, *in petto*, prêté serment de fidélité à Henri V, et d'obéissance à la Charte de Louis XVIII. Quel scandale, après une révolution si belle et si pure!

— La députation de la Cour royale, qui s'est rendue hier auprès de M. Dupont (de l'Eure), était composée de M. Séguier, premier président; de M. Dehaussy, président, et de plusieurs des membres de la première chambre; de MM. Berville et Miller, avocats-général, et de M. Duplès, greffier en chef. M. Amy, quoique faisant partie de la première chambre, n'a point été du nombre des magistrats qui ont eu l'honneur d'être reçus. Voici le discours de M. le premier président:

« Monsieur le garde-des-sceaux, » En venant offrir nos félicitations au nouveau ministre de la justice, nous remplissons toujours un devoir honorable; aujourd'hui nous sentons faire davantage. N'avez-vous pas pris part aux conseils qui ont sauvé la France d'un désastre, et à ce titre, n'avez-vous pas déjà droit à notre gratitude? Nous n'avons pas d'ailleurs oublié qu'une haute réparation vous était due, que l'indépendance judiciaire avait souffert en votre personne. Mais pour avoir été enlevé au Tribunal, M. le ministre, vous n'avez pas été entièrement perdu pour la chose publique; depuis lors, votre digne attitude dans la chambre élective avait tenu les yeux fixés sur vous. Il nous importait encore de pénétrer plus avant en vous-même, au moment où vous deveniez notre chef, et nous savons que vos qualités privées sont d'accord avec vos mérites publics, que votre simplicité sera l'ornement de votre élévation.

« Veuillez être assuré, M. le garde-des-sceaux, que les magistrats assez heureux pour être les plus rapprochés de vous, seront aussi les premiers à suivre les exemples de votre patriotisme éclairé et de votre zèle pour le service du Roi. »

M. le garde des sceaux a répondu à peu près en ces termes :

« Je suis touché des témoignages d'estime et de confiance que vous avez la bonté de m'exprimer, monsieur le premier président, au nom de la compagnie que vous présidez. C'est en continuant de rendre justice à tous, et sans acception de personnes, que la Cour royale peut rendre les plus grands services à la nation et au roi des Français. Elle accomplira cette haute mission. Je ferai tous mes efforts pour la seconder dans cette noble tâche, je ferai tous mes efforts pour mériter l'approbation générale et la vôtre, messieurs. Surtout je n'oublierai pas l'un de mes premiers devoirs, celui de faire connaître au Roi les droits qu'aurait la Cour royale de Paris à sa bienveillante attention. »

— Hier, à trois heures de l'après-midi, on aperçut sur le quai des Ormes une dame âgée d'environ quarante ans, tenant une épée nue à la main, et proférant quelques cris séditieux : *C'est un prêtre déguisé en femme, s'écrièrent des ouvriers, et la garde nationale, survenue aussitôt, arrêta cette dame, qui fut interrogée par M. le préfet de police; mais ce magistrat reconnut bientôt qu'elle était atteinte d'une maladie mentale, et ordonna de la reconduire à son domicile, rue de Rivoli.*

— Avant-hier, sur la place de Grève, un homme, en-

touré de quelques oisifs, les exhortait à aller briser les mécaniques. Au même instant il a été arrêté par la garde nationale.

— Nous pouvons affirmer un fait non moins certain que remarquable : c'est que depuis le 31 juillet dernier jusqu'au 17 août, il n'a été commis dans Paris ni un seul meurtre, ni un seul vol. Quel peuple que le peuple de Paris! et que peuvent espérer les agitateurs qui cherchent à égarer cette héroïque population!

— Un jour de l'an de grâce 1850, l'autocrate du quai des orfèvres, le sultan de la police, Mangin, puisqu'il faut l'appeler par son nom, se promenait, rêveur, dans son vaste hôtel. Il gémissait de voir sa puissance inactive, ses agens sommeiller et son nom dans l'oubli; n'ayant plus d'officiers de paix à déshabiller, de grainetiers à poursuivre, de destitutions à expédier, ne pouvant compter sur la plus petite conspiration pour se remettre en goût; on le vit dans un moment d'impatience se frapper le front, et aussitôt surgit de ce vaste front une Minerve toute armée, Minerve administrative sous la forme d'ordonnance contre les afficheurs; d'un trait de plume, quelques mille individus, pères de famille, sont livrés à la misère; on se souvient de ces hauts faits et de bien d'autres encore.

Par suite de cette ordonnance, quelques afficheurs qui osaient avoir fait sans la permission de M. Mangin, affichèrent sans médaille, et par conséquent en état de contravention.

L'un d'eux, Antoine Commandeur, afficheur d'état et d'origine, fut le plus récalcitrant; il comparait aujourd'hui pour la quatrième fois devant la sixième chambre, et toujours pour le même fait. Quand on lui reproche ces nombreux délits et son état de récidive, il y répond par ces mots qui font mal : *J'avais faim*. Que de gens auraient besoin de méditer cet argument du pauvre!

Le prévenu ajoute : « Messieurs, si on veut me faire quitter, je ferai à même que mes autres collègues; on leur y a promis de reprendre leur z'état. Peut-être que je retrouverai encore ma clientèle. »

Le Tribunal a acquitté le prévenu et l'a renvoyé à sa clientèle.

— Au mois de mai dernier, la police, éveillée par les nombreuses plaintes des libraires, s'aperçut que la capitale était exploitée par des littérateurs d'une nouvelle espèce, des gens exploitant la librairie sans brevet, et la littérature sans savoir lire. Aussi ces libraires-amateurs sont peu scrupuleux sur le choix des ouvrages, et la police, dans une perquisition, a trouvé chez l'un d'eux la *Vie des Saints* entre les *OEuvres de Buffon* et le *Grand Traité des Songes*, le tout en 20 volumes. Pour un savant illettré, et qui a plus besoin de pain que de livres, cette bibliothèque a paru suspecte; aussi le sieur Charles-Louis Pozzi, âgé de 20 ans, comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre pour se justifier du goût qu'il a pour les belles-lettres, sans savoir lire. Il répond qu'il a trouvé tous les livres dans la rue, au coin d'une borne. Mais une facture datée et signée a été trouvée dans l'un des livres, et le libraire a déclaré reconnaître ses livres, qui lui avaient été volés au mois de mai. Il en restait encore d'autres, et que le prévenu attestait avoir trouvés à différentes époques. Lorsqu'on lui fait observer que cela paraît étonnant, il répond : « Mais s'il arrivait qu'un homme, soi-disant, trouverait des choses bien souvent, ça prouve rien. Moi j'ai eu souvent du bonheur, comme ça, de trouver des objets. »

Le Tribunal a condamné le prévenu à un an de prison et aux dépens.

— Un bouquiniste avait étalé pompeusement à sa porte les aventures très véridiques des *Quatre Fils Aymon*. Le nommé Vibert, apparemment très curieux de connaître l'histoire de ces quatre preux du temps de Charlemagne, trouva commode de satisfaire sa curiosité à bon marché. Il saisit le moment où le libraire était occupé avec un chaland, et empocha vivement la brochure imprimée sur papier gris. Tout se fût passé au gré de Vibert si, quelques instans après, la même curiosité qui l'avait porté à prendre l'*Histoire des quatre Fils Aymon*, ne lui eût fait jeter les yeux sur un volume des *Chansons inédites de M. Emile Debraux*, et ne lui eût inspiré le désir de se faire de ce volume un autre sujet de récréation. Cette fois le bouquiniste surveillait ses livres. Vibert fut surpris en flagrant délit et arrêté. Prévenu de soustraction frauduleuse, il comparait ce matin à la 6<sup>e</sup> chambre, qui l'a condamné à un mois de prison.

On a remarqué qu'il avait le bras en écharpe. L'instruction a révélé que Vibert avait été blessé dans l'émeute qui eut lieu à la prison de la Force à l'époque des événements du 27 juillet dernier.

— Nous avons bien prévu que notre importante révolution constitutionnelle ne manquerait pas d'historiens; déjà plusieurs écrivains en ont esquissé les faits les plus intéressants. Parmi tous ces ouvrages, il en est un qui obtient le plus grand succès. Il est intitulé : *Evénemens de Paris, des 26, 27, 28 et 29 juillet 1850*, par plusieurs témoins oculaires; 2<sup>e</sup> édition, continuée jusqu'au serment de Louis-Philippe I<sup>er</sup>, et augmentée de la Charte, avec l'indication comparée des nouvelles modifications. (Un vol. in-48. Prix : un fr., chez tous les libraires, et chez Audot, rue des Maçons-Sorbonne, n<sup>o</sup> 11.)

*Erratum.* — Dans le numéro d'hier, article de la Cour de cassation, au lieu de : M. Bouvet avait fait le rapport, etc., lisez : M. Bonnet.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ.  
Adjudication définitive, par licitation entre majeurs, le sa-

medi 21 août 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une MAISON à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sis à Paris, rue Cloche-Perche, n<sup>o</sup> 15, à l'angle de celle du Roi-de-Sicile.

Cette maison, construite en pierres de taille, est en très bon état de réparations.

Superficie, 105 toises carrées environ.  
Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr.

Impositions, 510 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DYVRANDE, place Dauphine, n<sup>o</sup> 6, avoué pour-

suivant, dépositaire des titres de propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Barthélemy BOULAND, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 77, avoué colicitant;

Et sur les lieux.

NOTA. L'adjudication définitive avait été indiquée au 7 de ce mois; mais elle est remise au 21, du consentement des ven-

deurs.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 21 août 1850, heure de midi, consistant en armoire, table à manger, commode, secrétaire, tableaux, pendule, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le samedi 21 août 1850, à midi, rue Caumartin, n<sup>o</sup> 10, consistant en commode et secrétaire, trois lits, lavabo, couchette, armoires, secrétaire, lit d'enfant, fauteuils, bergères, et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après décès et par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, le 23 septembre 1850, heure de midi,

D'un fonds d'*HOTEL* garni, dit l'*Hôtel d'Espagne*, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 61.

S'adresser pour les charges et conditions, à M<sup>e</sup> PEAN DE SAINT-GILLES, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 9.

Pour voir l'hôtel, se munir d'un billet du notaire, ou de M. Malard, marchand tapissier, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 51.

A vendre ou à échanger contre une terre, un grand *HOTEL* avec dépendances, dans la meilleure situation du faubourg Saint-Germain.

Cet Hôtel forme encoignure sur deux rues, et une portion des bâtimens n'est élevée que d'un étage; il y a plusieurs boutiques. Il est d'un produit d'environ 20,000 fr., et loué en totalité.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, *Bel Appartement* parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chanbranles; et *Belle Boutique*, rue St-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

A céder une bonne *BIÈRE* d'avoué près la Cour royale de Rennes. S'adresser à M. BRINDEJONG, avoué en 1<sup>re</sup> instance dans la même ville. (Affranchir.)

MANUEL des hémorroïdaires

Par M. le docteur DELACROIX. Moyens certains pour les empêcher de souffrir et les préserver d'accidens. Prix : 5 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste. Chez l'auteur, rue de la Sourdière, n<sup>o</sup> 33, visible de midi à deux heures, et DELAUNAY, Palais-Royal.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, 5 galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 17 août 1850.

Maurer, marchand tailleur, rue de la Vrillière, n<sup>o</sup> 4. (Juge-commissaire, M. Ganneron. — Agent, M. Lemaire, rue St-Honoré, n<sup>o</sup> 72.)

Bargy, entrepreneur de pavage à Vincennes. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Chabhal, Vieille rue du Temple, n<sup>o</sup> 72.)

Gotheimer, négociant, rue Hauteville, n<sup>o</sup> 6. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Tabouret, rue Aumour, n<sup>o</sup> 37.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.